

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000246-047

DATE : 9 novembre 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANDRÉ DENIS, J.C.S.**

---

**GÉRALD SIGOUIN,  
ROGER STE-MARIE,**  
Requérants

c.  
**MERCK & CO. INC.,  
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE,  
MERCK FROSST CANADA & CIE,**  
Intimées

---

## JUGEMENT

(sur requête en autorisation à exercer un recours collectif)

---

### La procédure

#### A) LA FAUTE

[1] Les requérants demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour les groupes suivants :

- a) toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté ou consommé le médicament Vioxx produit et vendu par les intimées d'octobre 1999 au 30 septembre 2004;

- b) toutes les personnes qui, à la suite de la consommation du Vioxx par les personnes du groupe a) ont subi des dommages incluant leurs proches et ayants droit.

[2] Les reproches des requérants aux intimées retrouvés à la requête se resument comme suit :

- a) Vioxx a fait l'objet d'une vigoureuse campagne de publicité des intimées au Québec vantant le fait que cet anti-inflammatoire réduisait les risques d'effets secondaires sur l'estomac;
- b) Vioxx a été vendu au Québec d'octobre 1999 à septembre 2004;
- c) les intimées savaient ou auraient dû savoir que Vioxx avait comme effet secondaire d'augmenter de façon marquée les risques d'ennuis cardiaques et d'accidents vasculaires cérébraux;
- d) les intimées ont manqué à leur obligation de renseigner adéquatement les consommateurs québécois de ces effets secondaires;
- e) si les consommateurs (et les requérants au premier chef) avaient été convenablement prévenus des risques inhérents à la prise du Vioxx, ils ne l'auraient pas consommé ou auraient cessé de le faire bien avant;
- f) les intimées ont commis une faute en mettant sur le marché un médicament dangereux, insuffisamment testé selon les règles de l'art et en persistant à le faire malgré l'évidence de sa dangerosité;
- g) les intimées savaient depuis 1999 que Vioxx augmentait les risques d'ennuis cardiaques chez ses utilisateurs;
- h) en 2000, l'étude Vigor montrait clairement les risques de problèmes cardiaques liés à la consommation du Vioxx et les intimées ont négligé de retirer leur produit du marché à cette époque;
- i) plusieurs autres études au même effet dans les années suivantes auraient dû inciter les intimées à cesser de vendre le Vioxx;
- j) le 30 septembre 2004, les intimées ont retiré volontairement Vioxx du marché;

\* \* \* \* \*

**B) LES REQUÉRANTS**

[3] Le requérant Gérald Sigouin est enseignant à la retraite, a consommé Vioxx entre novembre 2000 et son retrait en 2004. Le 10 septembre 2004, il a été victime d'une crise cardiaque

[4] Le requérant Roger Ste-Marie est évaluateur en dommages d'automobile à la retraite et a consommé Vioxx de 2001 au 13 septembre 2004, date à laquelle il a souffert d'un accident cardiaque l'obligeant à subir un quadruple pontage.

[5] Les requérants attribuent leurs problèmes cardiaques à l'usage du Vioxx et réclament des dommages de même que pour tous ceux et celles qui ont vécu la même expérience qu'eux

\* \* \* \* \*

**C) LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS**

[6] Tous les membres du groupe ont acheté ou consommé du Vioxx ou sont liés aux consommateurs.

[7] Tous les membres du groupe ont subi un préjudice lié à la consommation du Vioxx suite à la faute des intimées.

[8] Les requérants ignorent le nombre de consommateurs québécois du Vioxx mais savent qu'ils sont très nombreux et qu'un recours individuel de chaque consommateur serait impossible

[9] Les questions de faits et de droit similaires soumises au tribunal sont les suivantes :

- a) les intimées ont-elles commis une faute en mettant en marché un médicament non sécuritaire;
- b) les tests appropriés en semblable matière ont-ils été réalisés avant la commercialisation du produit;
- c) quelles informations étaient disponibles aux intimées sur la dangerosité du Vioxx et à partir de quand;
- d) Vioxx aurait-il dû être retiré du marché avant septembre 2004;
- e) les requérants ont-ils subi un dommage lié à la consommation de Vioxx;
- f) quel est ce dommage, son étendue, sa valeur,

- g) quel dommage attribuer aux personnes liées aux requérants si celles-ci en ont subi un?

### Les faits mis en preuve à l'audience

#### A) LES REQUÉRANTS

[10] Les requérants déposent vingt-quatre (24) pièces constituées pour l'essentiel d'extraits d'articles de revues scientifiques traitant des effets du Vioxx sur la santé cardiaque de ses utilisateurs

[11] R-3 est le communiqué de presse des intimées du 30 septembre 2004 annonçant le retrait volontaire à l'échelle mondiale du Vioxx. On y retrouve notamment :

- a) la décision est fondée sur de nouvelles données recueillies par l'étude APPROVe;
- b) l'étude démontre un risque accru d'incidents cardiovasculaires débutant après 18 mois de traitement au Vioxx chez ses utilisateurs

[12] Les autres pièces sont tirées d'articles de journaux qui ont médiatisé l'affaire Vioxx.

#### B) LES INTIMÉES

[13] Les intimées déposent les monographies de 1999 et 2002 du médicament Vioxx, les compendiums pharmaceutiques 2001 et 2004 et une série d'études, d'échanges de correspondance et d'approbations gouvernementales permettant la commercialisation du produit.

[14] Plusieurs de ces études nuancent de façon importante les études déposées par les requérants et les articles de journaux qui ont suivi la tourmente médiatique de l'annonce du retrait du médicament Vioxx par les intimées.

[15] I-16 est le « *Rapport du groupe consultatif d'experts sur l'innocuité des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) inhibiteurs sélectifs de la Cox-2* » mis sur pied par Santé Canada qui recommande de « *permettre à Vioxx de revenir sur le marché* ».

[16] À la page 9 de I-16, on retrouve la mention :

« [...] le Groupe consultatif était d'avis que les risques et les dommages absolus des inhibiteurs de la COX-2 varieraient selon les risques cardio-vasculaires et gastro-intestinaux d'un patient et selon le type de trouble musculo-squelettique du patient. Il sera donc difficile d'établir des contre-indications (absolues) et la décision finale sur les avantages et les dommages de ces médicaments pour chaque patient doit être examinée sur une base individuelle. Le Groupe

consultatif a insisté fortement pour que l'information sur les inhibiteurs de la COX-2 offerte aux patients se devait d'être simple et qu'elle devrait décrire de façon brève et concise les avantages et les risques les plus importants de ces médicaments (ceci s'applique à toute la documentation et non seulement à celle de Santé Canada)

[17] I-18 montre une étude de la Fondation des maladies du cœur du Canada identifiant les ennuis cardiaques comme la première cause de mortalité au Canada avant et après l'apparition du Vioxx sur le marché.

[18] Les ennuis cardiaques sont liés au tabagisme, la sédentarité, l'excès de poids, l'hypertension artérielle et le diabète.

### **Prétentions des parties**

#### **A) LES REQUÉRANTS**

[19] Nul dossier ne se prête mieux au recours collectif qu'un dossier en matière de responsabilité du fabricant d'un produit défectueux susceptible d'affecter des milliers de consommateurs.

[20] La question est simple : les intimées ont-elles mis en marché un produit dangereux, le savaient-elles et ont-elles avisé correctement les utilisateurs?

[21] Si la réponse est oui aux trois questions, il ne restera qu'à établir un mécanisme d'indemnisation des utilisateurs.

[22] L'opération peut se faire en deux temps. Déterminons de la responsabilité des intimées d'abord, l'indemnisation suivra.

#### **B) LES INTIMÉES**

[23] Aucune affaire ne se prête plus mal à un recours collectif que celle-ci.

[24] Cette cause est unique et sans précédent.

[25] Ce ne serait pas à un tribunal à déterminer la toxicité d'un médicament, mais aux experts et aux responsables de Santé Canada qui ont permis la commercialisation de Vioxx et la permettent encore aujourd'hui.

[26] Le recours est voué à l'échec puisque les intimées n'ont commis aucune faute.

[27] Un jugement du tribunal ne mettra pas fin au litige : il ne peut y avoir de solution globale pour les utilisateurs de Vioxx. Chaque réclamation doit être étudiée individuellement à la lumière notamment de :

- a) la durée de consommation du Vioxx;
- b) le dosage;
- c) l'utilisation simultanée d'autres médicaments;
- d) l'état de santé du consommateur et sa condition physique pré-existante (fumeur, cholestérol élevé, hypertension, diabète, antécédents familiaux);
- e) information reçue du médecin.

[28] Bref, ne faisons pas croire aux requérants qu'un recours collectif leur donnera satisfaction.

### Le droit

[29] L'article 1003 C.p.c.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[30] Un récent arrêt de la Cour d'appel, *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs* 2005 Q.C.C.A. 437 rappelle la nature et la portée de la requête en autorisation du recours collectif :

[24] Dans son opinion à l'appui de l'arrêt *Thompson c. Masson*, le juge LeBel (alors à notre Cour) définissait la demande de permission d'exercice du recours collectif comme « un mécanisme de filtrage et de vérification » et qualifiait la décision judiciaire qui en découle de jugement « de vérification et de contrôle » qui, si elle est favorable, « permettra la formation et l'exercice du recours » selon les règles usuelles (art. 1011 C.p.c.) « Avant que ce jugement ne soit rendu, écrit encore le juge LeBel, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective ». Ces déterminations furent plusieurs fois reprises. Elles ont, entre autres, servi de fondement à l'arrêt suivant lequel, sauf circonstances exceptionnelles ou si on attaque la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure, toutes les mesures ou demandes préliminaires ou incidentes doivent être plaidées et décidées à l'occasion de l'audition de la requête en autorisation

De même, la Cour a pris appui sur l'affaire *Thompson* lorsqu'elle a statué que l'absence de droit d'appel s'étendait aux jugements dits *interlocutoires* prononcés avant celui qui autorise l'exercice du recours, sauf, ici aussi, circonstances exceptionnelles.

[25] Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve

[...]

[28] Le Comité de révision a donc recommandé au ministre de la Justice, et ultimement au législateur, non pas, comme on le plaide, de soustraire au juge son rôle de vérification et au requérant son obligation de satisfaire les critères de 1003 *C.p.c.*, mais de revenir à une pratique plus conforme au texte de la loi suivant lequel le juge doit vérifier si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées », en anglais « the facts alleged seem to justify the conclusions sought ». En effet, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada avait, dès les débuts du recours collectif, affirmé que le juge ne devait, au stade de l'autorisation, que s'assurer qu'il y avait une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués, sans égard au bien-fondé du recours [...]

[29] En somme, le juge doit examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, les tenant, à ce stade, pour avérés [...]

références omises

### Discussion

[31] L'argumentaire des intimées n'est pas sans mérite et il est possible que le recours collectif ne puisse disposer de toutes les réclamations vu leur caractère individuel.

[32] Le recours collectif peut quand même être autorisé quant aux questions communes à tous les membres.

[33] Le recours collectif vise à faciliter l'accès à la justice, limiter la prolifération des recours et limiter les frais et énergies de toutes les parties. C'est encore plus vrai depuis l'entrée en vigueur de l'article 4.2 *C.p.c.*

[34] La seule évocation d'une possibilité de milliers de recours individuels d'utilisateurs de *Vioxx* oblige à une réflexion sérieuse sur ce qui précède

[35] L'argument des intimées voulant qu'une éventuelle faute de ces dernières ne soit imputable que face à Santé Canada ou à un comité d'experts n'est pas retenu.

[36] Tout comme la négation de la faute, ce moyen sera analysé au fond et non au stade de l'autorisation.

**A) LE CRITÈRE DE 1003 B) C.P.C.**

[37] La requête en autorisation d'exercer un recours collectif est un mécanisme de filtrage et de vérification qui permet d'écarter les recours futiles ou non conformes aux prescriptions de l'article 1003 C.p.c.

[38] Les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées. À ce stade des procédures, les faits allégués à la requête sont tenus pour avérés.

[39] Ce n'est pas au stade de l'autorisation que le tribunal doit se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de preuve. C'est aussi au juge du fond de décider de la valeur des pièces produites de part et d'autre. À ce stade, un examen sommaire de la preuve afin de vérifier le syllogisme juridique proposé par les requérants suffit.

[40] Le recours collectif n'est pas un recours extraordinaire et il est reconnu que les critères d'autorisation doivent être interprétés de façon à respecter l'intention du législateur qui a voulu ce genre de recours.

[41] Les requérants soutiennent qu'ils ont subi un dommage parce que les intimées ont mis en marché un médicament non sécuritaire sans avoir pris les précautions d'usage et sans prévenir les utilisateurs de ses effets dommageables.

[42] À première vue, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et le critère de l'article 1003 b) C.p.c. est respecté.

**B) LE CRITÈRE DE 1003 C) C.P.C.**

[43] La composition du groupe doit rendre difficile ou peu pratique le recours individuel commun.

[44] On a vu que les utilisateurs de Vioxx se comptent par milliers et que 3 500 personnes ont déjà manifesté leur intérêt au recours via le site Internet des requérants.

[45] À l'évidence, un recours collectif serait plus facile à exercer et moins coûteux à tous égards pour d'éventuels requérants voire même pour les intimées et servirait mieux l'accès à la justice.

[46] Le critère de l'article 1003 c) est respecté.

**C) LE CRITÈRE DE L'ART. 1003 D) C.P.C.**

[47] Les deux requérants dont les curriculum vitae ont été déposés sous R-23 et R-24 sont en mesure de représenter adéquatement les membres d'un éventuel recours Consommateurs de Vioxx, ils allèguent tous deux des problèmes cardiaques qu'ils imputent au médicament.

[48] Le critère de l'article 1003 d) C.p.c. est respecté quant aux deux requérants.

**D) LE CRITÈRE DE L'ARTICLE 1003 A) C.P.C.**

[49] Le recours des membres doit soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[50] Le point de vue des requérants est simple :

- a) ils ont consommé du Vioxx;
- b) cette consommation leur a causé des problèmes cardiaques;
- c) les intimées ont mis Vioxx en marché sans aviser les consommateurs adéquatement de ces effets indésirables et sans s'assurer qu'il était sans danger;
- d) ils ont subi un dommage qu'ils demandent à la Cour d'évaluer.

[51] Celui des intimées est tout aussi simple :

- a) tous les médicaments ont des effets secondaires;
- b) Vioxx a été approuvé par Santé Canada, ses effets bénéfiques étant de loin supérieurs à ses effets indésirables;
- c) elles ont avisé les consommateurs selon les règles de l'art;
- d) elles n'ont commis aucune faute et Vioxx pourrait être remis sur le marché légalement;
- e) le tribunal ne pourra établir les dommages des membres du groupe car chaque cas est unique.

[52] Il est possible que seule une partie du litige puisse être résolue de façon collective, notamment quant au recouvrement des dommages. Ce n'est pas une raison de le refuser. Le juge du fond en disposera conformément à l'article 1028 C.p.c.

[53] L'esprit de la législation est de régler de façon collective tout ce qui peut l'être et ainsi éviter la multiplication des recours et permettre un plus grand accès à la justice la seule raison d'être des tribunaux.

[54] Les intimées sont certaines de leur bon droit, c'est-à-dire d'avoir mis en marché un médicament aux vertus innombrables qui a soulagé des millions de personnes sans mettre en danger indûment la santé des consommateurs et dans le respect des règles de l'art

[55] Permettons-leur, et aussi aux requérants de régler collectivement cette question de faute. Si les intimées ont raison, le recours n'aura plus de raison d'être. Si les requérants démontrent la faute, le recours collectif étant un recours évolutif présidé par un juge unique, il sera toujours temps d'assurer la suite des choses en conformité des articles 1031 et ss C.p.c

[56] C'est une façon de faire que les requérants suggèrent. Ils ont raison.

[57] Il existe suffisamment de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour respecter l'esprit de l'article 1003 a) C.p.c.

### Les questions

[58] Ces questions sont :

- a) les intimées ont-elles conçu, manufacturé, vendu et distribué le médicament Vioxx en respectant les règles de l'art et notamment :
  - i) les intimées ont-elles mené toutes les études nécessaires avant de commercialiser le Vioxx;
  - ii) les intimées savaient-elles ou ont-elles su entre octobre 1999 et le 30 septembre 2004 que Vioxx était dangereux pour les consommateurs et ont-elles fait défaut de les informer adéquatement;
  - iii) le consommateur de Vioxx a-t-il été convenablement informé de ses effets secondaires;
- b) les intimées ont-elles commis une faute en mettant en marché le médicament Vioxx;
- c) les requérants ont-ils subi un dommage du fait des intimées.

**Le groupe**

[59] Toutes les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx d'octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages causés par cette médication

[60] Le groupe comprend les ayants droit si ces personnes sont décédées aujourd'hui.

**Le second groupe**

[61] La requête vise des personnes qui n'ont pas consommé de Vioxx, mais qui seraient des proches des membres du premier groupe incluant les conjoints, père et mère, ascendants et descendants ou héritiers et qui auraient subi des dommages du fait de la consommation du Vioxx par ceux-ci.

[62] La description de ce groupe n'est pas limitative et s'étend à toutes les personnes « *who suffered damages as a result of above members (premier groupe) consuming the said medication* ».

[63] Les requérants ne décrivent pas plus avant ce groupe dans la requête et n'y font pas référence en plaidoirie.

[64] Aucun représentant de ce groupe n'est requérant.

[65] La réclamation de ce groupe risque de poser des questions juridiques de nature distincte de celle des représentants du premier groupe.

[66] Les requérants n'ont pas cru bon de proposer au tribunal une discussion juridique permettant d'évaluer les critères d'émission d'un recours collectif en leur faveur

[67] Les droits de ce second groupe, s'il en est, sont réservés

[68] Pour l'heure, il n'y a pas lieu d'inclure ces réclamants, outre les ayants droit d'un consommateur décédé, au présent recours.

[69] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[70] **ACCUEILLE** en partie la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif en dommages et intérêts;

[71] **ATTRIBUE** aux requérants Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie le statut de représentants désignés aux fins d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe de personnes suivant :

« Toutes les personnes et leurs ayants droit qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament. »

[72] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) les intimées ont-elles conçu, manufacturé, vendu et distribué le médicament Vioxx en respectant les règles de l'art et notamment :
  - i) les intimées ont-elles mené toutes les études nécessaires avant de commercialiser le Vioxx;
  - ii) les intimées savaient-elles ou ont-elles su entre octobre 1999 et le 30 septembre 2004 que Vioxx était dangereux pour les consommateurs et ont-elles fait défaut de les informer adéquatement;
  - iii) le consommateur de Vioxx a-t-il été convenablement informé de ses effets secondaires;
- b) les intimées ont-elles commis une faute en mettant en marché le médicament Vioxx;
- c) les requérants ont-ils subi un dommage du fait des intimées.

[73] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par les requérants :

- **ACCUEILLIR** l'action en dommages et intérêts des requérants et de chacun des membres du groupe;
- **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par les requérants et chacun des membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;
- **CONDAMNER** les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;

- **CONDAMNER** les intimées à payer les intérêts sur les sommes précitées conformément à la loi;
- **CONDAMNER** les intimées à assumer les dépens du présent recours incluant les frais d'expertise;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions des articles 1037 à 1040 C.p.c.;

[74] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement qui interviendra sur le recours collectif.

[75] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres

[76] **ORDONNE** la publication, dans les 60 jours du présent jugement, d'un avis aux membres conforme à l'article 1006 C.p.c.

[77] **ORDONNE** la publication en français de l'avis précité dans les journaux suivants : Le Devoir, La Presse, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et en anglais dans le journal The Gazette

[78] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour qu'il détermine le district judiciaire dans lequel ce recours devrait être exercé et devant quel juge.

[79] **ORDONNE** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[80] **FRAIS À SUIVRE** le sort du recours

  
ANDRÉ DENIS, J.C.S.

Me Claude Desmeules  
SISKINDS, DESMEULES  
Me Irwin I. Liebman  
LIEBMAN & ASSOCIÉS  
Avocats des requérants

Me André Payeur  
Me Michel Gagné  
McCARTHY, TÉTRAULT  
Avocats des intimées

Date d'audience : 23 et 24 octobre 2006